

MAITRISE D'OUVRAGE

Ministères Aménagement du territoire
Transition Ecologique
Secrétariat général
Arche de la défense
92055 La Défense

DEPARTEMENT

75

LOCALITE

Paris

EDIFICE

Hôtel de Roquelaure

Bâtiment 4 - Porterie Nord

Restauration des façades, des toitures et des menuiseries sur cour

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
(Phase DCE)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Clauses communes à tous les lots

Ind7 du 17/4/26

MAITRISE D'ŒUVRE

Architecte

2bdm
Christophe Batard ACMH
60-62 rue d'Hauteville
75010 PARIS
Tel. 01 42 26 84 13

Economiste

Cabinet François
14 rue de Queuleu
57070 Metz
Tel. 03 87 36 82 75

Table des matières

CHAPITRE 1	: CLAUSES COMMUNES	3
1.1.	OBJET DU CHANTIER	3
1.2.	PRESENTATION SOMMAIRE DES TRAVAUX	3
1.3.	CONDITIONS D'EXECUTION	3
1.4.	LIMITE DES PRESTATIONS	4
1.5.	COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES	5
1.6.	RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	5
1.7.	HORAIRES DE TRAVAIL	5
1.8.	INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS	5
1.9.	TRAVAUX EN REGIE	6
1.10.	TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES	6
1.11.	INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES	6
1.12.	SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES	6
1.13.	SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE	7
1.14.	SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX	7
1.15.	CONSTRAINTES PARTICULIÈRES DES LIEUX	7
1.16.	PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING	10
1.17.	ASSURANCE	10
1.18.	DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA	10
1.19.	REGLEMENTATION INCENDIE	11
CHAPITRE 2	: CLAUSES GENERALES	12
2.1.	DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS	12
2.2.	PLANS D'EXECUTION	12
2.3.	ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS	12
2.4.	SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
2.5.	PROTECTION DES EXISTANTS	15
2.6.	MODE DE METRE	15
2.7.	REMPLOI DES MATÉRIAUX ET TRAITEMENT DES DECHETS	16
2.8.	TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB ET EN ABSENCE D'AMIANTE	17
2.9.	CONTROLE DES MATERIAUX	18
2.10.	ECHANTILLONS ET PROTOTYPES	18
2.11.	DOSSIER DE RECOLEMENT OU DOE	18
2.12.	CONTROLES ET AUTOCONTROLE	19
2.13.	PROJETS DE DECOMPTE ET BILANS FINANCIERS	19

Les pièces graphiques du DCE sont contractuelles et ont la même valeur que les pièces écrites.

1.1. OBJET DU CHANTIER

La présente opération a pour objet la restauration des toitures, des façades et des menuiseries sur cour du bâtiment 4 et de la porterie de l'Hôtel de Roquelaure à Paris.

L'opération concerne notamment :

- Restauration de la charpente et de la couverture du bâtiment 4, réfection de la charpente et de la couverture de la porterie
- Restauration et restitution de menuiseries extérieures donnant sur la cour d'honneur
- Restauration des maçonneries de souches de cheminées et des corniches, restauration des façades
- Restauration et création d'ouvrages en fer forgé

Localisation :

Ministères Aménagement du territoire, Transition écologique
246 Boulevard Saint-Germain
75007 Paris

1.2. PRESENTATION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en une tranche unique.

Ils seront réalisés par 4 lots :

- Lot 1 : Installations de chantier – Échafaudages – Parapluie
- Lot 2 : Maçonnerie – Pierre de taille - Sculpture
- Lot 3 : Charpente - Couverture
- Lot 4 : Menuiserie – Serrurerie – Peinture

1.3. CONDITIONS D'EXECUTION

- Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de l'architecte ou soumis à son approbation
- l'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises. Le cas échéant, l'avis technique du CSTB sera requis
- pour les ouvrages non agréés par le CSTB, l'entrepreneur devra souscrire, en sus de son annexe individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale

En tout état de cause, seront respectés :

- la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie
- le règlement sanitaire départemental
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs
- les instructions et recommandations du coordonnateur santé et sécurité
- toutes les dispositions législatives et réglementaires
- lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, etc.

- normes françaises AFNOR et autres normes françaises d'application rendues obligatoires par arrêtés ministériels
- les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par Décret et applicables au marché de travaux de Bâtiment et TP
- les cahiers des charges DTU, les règles de calcul DTU publiées par le CSTB ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés
- les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) rattachés au DTU et les mémentos pour la conception publiés par le CSTB
- les Cahiers des Charges et Cahiers des Prescriptions Techniques Générales établis par le CSTB
- les avis techniques
- règles administratives et techniques émanant des Ministères
- les réglementations applicables aux ERP, locaux d'habitation et Code du Travail
- les règles et règlements généraux et locaux des services concédés
- règlements spéciaux des départements et communes/arrondissements intéressées
- recommandations des organismes professionnels
- prescriptions et recommandations des fabricants et fournisseurs
- d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités

1.4. LIMITE DES PRESTATIONS

Les prestations comprennent :

- Les dessins d'exécution et les détails des ouvrages qui sont à soumettre au visa du maître d'œuvre avant toute exécution
- les notes de calcul, y compris leur validation par un bureau de contrôle
- les attachements écrits et figurés ou photographiques nécessaires à la localisation
- les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude ; à chaque décompte devront être joints les attachements écrits et figurés correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte, accompagné de métrés précis et exhaustifs
- la fourniture et pose des ouvrages tels que définis au descriptif du CCTP et à la DPGF
- l'ensemble des sujétions afférentes à l'exécution des prestations, précisées dans ce CCTP commun
- les prototypes et les échantillons à la demande du maître d'œuvre
- la protection des ouvrages de toute nature
- les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises et DTU en vigueur

Note sur les côtes indiquées sur les pièces

Les cotes et les surfaces mentionnées les cahiers des charges & les DPGF sont données à titre indicatif et il importe à l'entreprise de les vérifier.

Note sur les descriptifs des pièces

Les pièces écrites (CCTP et DPGF) constituent, avec les pièces graphiques le descriptif des ouvrages à réaliser.

L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ne présentent aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et entier achèvement des ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans le CCTP ou sur les pièces graphiques, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations.

Les entreprises sont tenues de vérifier toutes les cotes figurant sur les pièces graphiques et de signaler au maître d'œuvre les erreurs qui peuvent être constatées.

L'entreprise doit s'assurer de la concordance entre les différentes pièces graphiques et est tenue de signaler par écrit au maître d'œuvre, les discordances, pouvant exister entre les différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les ouvrages à exécuter, de nature à nuire à la parfaite réalisation des travaux. En conséquence, l'entreprise titulaire d'un lot ne peut sous aucun prétexte se prévaloir d'un manque de renseignements concernant les travaux d'un corps d'état de son lot quel qu'il soit, pour justifier ses erreurs ou omissions dont elle reste seule responsable.

1.5. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état afin de régler tous les détails d'intervention sur le chantier.

Pour rappel, les travaux seront exécutés en une tranche unique et exécutés par 4 lots.

Le titulaire du marché devra alors :

- tenir compte de la présence des autres intervenants sur le site et coordonner ses interventions pour ne pas perturber le planning des opérations
- adapter ses interventions pour assurer la continuité des opérations

1.6. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur prendra connaissance de l'état des lieux pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer ainsi que des conditions d'intervention ; Il tiendra compte, dans ses prix, des sujétions particulières d'accès au chantier et des difficultés éventuelles de mise en œuvre des matériaux et de réalisation des ouvrages. Il prendra également en compte la nature, le nombre et la localisation des différentes installations de chantier (base vie, échafaudages et moyens d'accès, dessertes en énergie, etc...) étant mises à sa disposition par d'autres lots.

Par le simple fait de sa soumission, le titulaire déclare avoir pris connaissance de la nature des travaux à effectuer ainsi que de l'ensemble des contraintes d'exécution.

1.7. HORAIRES DE TRAVAIL

Suivant CCAP article 2.9.7 :

Les horaires de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront excéder une plage horaire entre 7h00 et 18h00, conformément à la réglementation sur les nuisances sonores apportées aux avoisinants. Les travaux bruyants ne pourront démarrer avant 8h00.

Pour ce qui concerne les samedis, dimanches et jours fériés, des demandes explicites devront être transmises préalablement par les entreprises auprès des organismes de sécurité agréés, avec copie au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, pour l'obtention des autorisations réglementaires avant intervention sur le site.

1.8. INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS

Suivant CCAP article 4.1.8 :

Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport quelles que soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'entrepreneur.

1.9. TRAVAUX EN REGIE

Il n'y aura pas de travaux en régie

1.10. TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES

Il n'y aura pas de travaux en dépenses contrôlées

1.11. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES

Les installations de chantier (hors échafaudages, moyens d'accès, agrès et protections) communes à la charge du lot n°1 comprennent :

- le panneau de chantier
- l'aménagement de la base vie dans les locaux mis à disposition par le MOA
- la protection des sols extérieurs des aires de chantier
- l'alimentation en eau et électricité des aires de travaux
- les palissades et clôtures extérieures de chantier
- l'installation d'un tourniquet de chantier et la gestion des badges d'accès
- la préparation des aires de chantier et de stockage
- la location des installations précitées pendant toute la durée des travaux

Localisation

suivant plans du maître d'œuvre

Note concernant la durée de location et entretien du matériel

La durée de location et entretien des installations de chantier débute à compter de la date de réception des installations, la date de l'ordre de service prescrivant la mise en place des installations, ou à défaut, la date portée au compte-rendu de chantier attestant de la mise en place et du bon fonctionnement du matériel ; elle prend fin à la date d'instruction de dépose des installations émise par le maître d'œuvre, actée par OS ou inscrite au compte-rendu de chantier (ou à défaut, tout autre moyen permettant de donner une date certaine du début de dépose de celles-ci).

1.12. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

- Laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations
- évacuer ses propres déblais, soit sur un lieu de stockage fixé par le maître d'œuvre, soit à la décharge publique
- protéger les ouvrages conservés tant vis-à-vis des chocs, des liquides, de la poussière
- les protections individuelles et collectives du personnel
- nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées
- les frais de remise en état ou de remplacement des ouvrages détériorés lors de l'exécution des travaux
- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections nécessaires à la sécurité du public et des travailleurs
- la location pendant toute la durée ou délai contractuel du marché, des étalements, cintrages, bâchages, échafaudages, etc.
- les remaniements des planchers d'échafaudages & bâchages nécessaires aux travaux
- tous transports, coltinage de répartition quelle que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur. La pose, location, dépose, double transport, de tous platelages et agrès nécessaires à ces manutentions
- la participation aux réunions de chantier / réunions de synthèse / OPR etc.
- les notes de calcul
- les plans d'exécution

- les essais préalables de toutes nature
- le contrôle des installations par un organisme agréé
- les consignations d'exploitation à la demande du maître d'œuvre
- les frais résultants des obligations de l'entrepreneur concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers, conformément à l'article 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ainsi que toutes dispositions des textes contractuels

1.13. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comportent :

- Le respect des instructions du maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers
- l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels
- l'interruption de travail consécutive au fonctionnement ou à l'exploitation du monument avec, pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service
- le respect impératif du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'architecte, maître d'œuvre, et l'interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'édifice
- le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, relais et reprises de transports, etc. quelle que soit la distance

1.14. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX

Sur les monuments historiques

Les prix du marché tiennent implicitement compte :

- de la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée
- de la mise en œuvre "à façon" (matériaux de réemploi) ; il ne sera jamais rien payé en supplément de la valeur réelle de la main-d'œuvre pour la pose de ces matériaux. En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entrepreneurs, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose. Cette conservation, dans le cas de défectuosité normalement décelable, les entrepreneurs devront faire des réserves et en informer le maître d'œuvre
- sujétions pour interventions en espace restreint et travail à la lumière artificielle, compris moyens d'éclairage

1.15. CONTRAINTES PARTICULIÈRES DES LIEUX

En complément des renseignements qui leur sont fournis dans les pièces du dossier de consultation et notamment au CCAP, les entreprises doivent relever sur place tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc.) qui sont nécessaires pour établir leurs prix.

Les entreprises doivent avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des itinéraires et cheminements obligatoires
- Des conditions d'accès aux zones chantier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice
- Des conditions de stockage
- Des ressources en énergie et en eau
- Des lieux de décharges pour les déchets de chantier
- De l'emplacement des installations de chantier
- Des précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier

Isolement des zones d'intervention

Un isolement doit être réalisé entre les zones de chantiers et les zones ouvertes au public. Cet isolement doit être mis en amont du chantier et doit être conservé tout au long du chantier et déposé en fin d'interventions.

Stockage des matériaux

Il est rappelé à l'entreprise qu'il est interdit de surcharger les planchers existants. En particulier,

- Les gravois doivent être évacués au fur et à mesure de la démolition
- Les matériaux et matériels doivent être acheminés au fur et à mesure sur les zones de travail

Périodes d'exécution

Le chantier se déroulera en continu, y compris au mois d'août. Les entreprises devront s'organiser pour que les effectifs sur le chantier soient adaptés et les approvisionnements réalisés avant la période de congé estival.

Site occupé

Site ministériel entraînant des arrêts de chantier de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Les incidences des arrêts de chantier selon contraintes d'exploitation du site sont réputées incluses dans les prix du marché de l'entreprise sans donner droit à compensation financière supplémentaire.

Les installations de chantier, clôtures, palissades, ... devront être impeccables à tout moment.

Site occupé (utilisateurs du site et public extérieur) : pour toutes interventions sur les parties communes (livraisons, grutage, ...) les entreprises devront se conformer aux consignes du service de prévention du site.

Maintien des circulations (public et autres) et accès à la cour d'honneur (y compris accès véhicule de secours des pompiers), ...

Les interventions ne devront en aucun cas suspendre le fonctionnement des équipements sur la partie du site en fonctionnement.

Les déchets seront évacués de façon journalière.

Une signalétique de chantier parfaitement adaptée au site sera mise en place.

Nuisances sonores

Une attention toute particulière doit être considérée en matière de nuisances sonores. Ces nuisances impliquent des conditions spécifiques de réalisation des travaux (phasage, matériel utilisé, matériaux de protection anti vibratile et/ou acoustique, etc....) et de ce fait ne doivent pas être minimisées.

Les entrepreneurs utilisant des engins ou appareils bruyants sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les prescriptions imposées par les règlements généraux et locaux.

En cas d'intervention jugée trop bruyante, sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise devra changer son protocole d'intervention ou le matériel utilisé pour ses travaux.

L'utilisation d'appareils type poste radio ou enceinte portative est interdit.

Emission de poussières

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégagements de poussières provoquées par le curage, le démantèlement, les travaux de démolitions, les travaux de gros œuvre et de second œuvre générateurs de poussière. À fortiori en raison de la présence de poussière

contenant du plomb dans le périmètre de l'opération et afin d'éviter notamment un effet cumulatif de ces dernières, les entreprises sont tenues de :

- capter les poussières à la source autant que possible avec l'utilisation de matériels et outils spécifiques et adaptés
- réaliser quotidiennement et systématiquement un nettoyage humide de l'ensemble des zones de travail

Dans le cas d'aspersion d'eau, l'entrepreneur devra veiller à récupérer les eaux utilisées et à ne pas détériorer les ouvrages conservés ; les eaux usagées ne seront pas évacuées vers les réseaux existants (EU/EV/EP) sans traitement et décantation préalable.

Engins de Levage

Les entreprises détailleront dans leur offre les moyens de levage prévus dans le cas où ceux prévus au lot n°1 seraient jugés insuffisants ou inadaptés pour certaines de leur interventions/approvisionnements.

Après acceptation du projet d'installation par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la mise en service de chaque appareil devra faire l'objet d'un contrôle et d'une réception par un organisme agréé, et de toutes justifications par le calcul de sa tenue.

La mise place de ces moyens est à inclure dans les prix des ouvrages concernés.

Sécurité du site et accès

Les conditions d'accès au site sont décrites au CCAP et notamment à l'article 2.9.5

Le site est protégé 24h/24 par un service sécurité.

Il est rappelé que l'accès au chantier est formellement interdit au public et au personnel du site sauf pour les personnes habilitées à rentrer sur le chantier.

Le chantier doit être maintenu clos et fermé à clé pour éviter toute intrusion.

Le chantier devra être maintenu clos et indépendant des zones d'accès au public et aux utilisateurs du site.

La procédure de contrôle des accès sera arrêtée au démarrage du chantier avec le maître de l'ouvrage, l'utilisateur, les entreprises et le CSPS. Les installations de contrôle d'accès sont à la charge du lot 1.

Pendant les heures d'ouverture du chantier, la sécurité à l'intérieur de la zone est sous la responsabilité des entreprises. Toute défaillance et toute anomalie sur les protections mises en place (accès, détection, ...) sera à signaler immédiatement au maître d'ouvrage, ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre.

L'accès au site est contraint : contrôle d'accès, autorisation préalable, plan vigipirate...

Le chantier se trouve en site sensible. La transmission préalable de la liste des personnes susceptibles d'être présentes sur le chantier, accompagnée des documents d'identité, est obligatoire au démarrage du chantier. L'entreprise ne pourra se soustraire à cette formalité. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accorder ou non l'accès aux personnes mentionnées, sans justifier sa décision.

La cour Lesdiguières sera un espace de chantier partagé par toutes les entreprises de la présente opération.

L'accès piéton se fera par le 246 boulevard Saint-Germain, sous contrôle de la gendarmerie.

Livraisons

Les livraisons pourront être réalisées par le 246 boulevard Saint-Germain. Cet accès comporte une guérite pour les gendarmes afin de contrôler les véhicules.

Les livraisons devront se faire entre 7h00 et 9h00. D'autres créneaux de livraisons pourront être demandés occasionnellement par les entreprises à la MOA et seront soumis à l'approbation du PC sécurité.

Les gabarits des véhicules employés devront être adaptés aux largeurs de passage sur l'ensemble des cheminements chantier. Ils devront également tenir compte des portances des sols au droit des cheminements. Ces portances seront communiquées par le maître d'ouvrage lors de la phase de préparation.

L'accès à la cour d'honneur par le porche du 246 boulevard Saint-Germain doit être conservé sans exception, notamment pour les engins de secours et doit être libérable à tout moment.

L'accès lourd au chantier se fera par le portail du 246 sous le contrôle exclusif de la gendarmerie. Les livraisons seront à prévoir largement à l'avance. Les plannings de livraison de la semaine N seront à communiquer le mercredi de la semaine N-1.

Interface avec d'autres chantiers

Aucun autre chantier d'ampleur ne sera réalisé sur le site simultanément à la présente opération.

1.16. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING

Suivant planning joint au DCE et plans du maître d'œuvre.

Les entreprises proposeront pendant la période de préparation un programme d'exécution de leurs travaux compatibles avec les directives du calendrier prévisionnel établi par l'architecte et les tâches de ce calendrier.

La méthodologie utilisée pour l'exécution de leurs travaux devra être décrite de manière détaillée dans le programme général d'exécution.

Les entreprises décriront notamment avec précision :

- Les différentes phases d'intervention (inclus période d'études et de commandes)
- Les protections à mettre en place pour la réalisation des travaux
- Les engins, matériels et outillages utilisés
- Les rythmes de rotation, les cinétiques de travail, la circulation des engins et véhicules

1.17. ASSURANCE

L'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, DTU, et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par l'entreprise.

1.18. DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA

Suivant CCAP 4.1.7.3 :

Il n'est pas établi de compte prorata dans le cadre de cette opération.

En revanche, si des dépenses de réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées surviennent, que le responsable ne peut être déterminé, et que les différents lots ne parviennent à se mettre d'accord, alors, ces dépenses seront portées équitablement au débit de chacun des lots.

Si des dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif surviennent, elles seront gérées et réglées par les titulaires des lots concernés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

1.19. REGLEMENTATION INCENDIE

Conformément à la note d'organisation de chantier et suivant instructions fournies lors de la période de préparation.

Les travaux par point chaud devront notamment toujours être réalisés avec :

- le permis feu demandé préalablement au service compétent
- un moyen d'extinction d'urgence manuable
- une caméra thermique

Ces travaux terminés au plus tard 2h avant de quitter le chantier ; une inspection, à minima, à l'aide d'une caméra thermique sera toujours réalisée avant de quitter le chantier.

2.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

En complément de ceux énumérés au CCAP, ceux énoncés au chapitre 1.3 du présent CCTP.

2.2. PLANS D'EXECUTION

Plans d'exécution

Chaque entreprise devra établir les notes de calculs, plans d'exécutions, plans d'atelier chantier, éventuellement plans de préfabrication, plans de ferrailage, listes de fers pour chacun de ses ouvrages sans limitation.

Les entreprises devront soumettre à l'architecte et au bureau de contrôle, pour approbation avant exécution, tous les plans de chantier et détails de réalisation propres à l'entreprise.

Ces documents ne peuvent, sans accord, modifier le projet du marché et devront être en harmonie et coordonnés avec les autres plans.

Ces plans seront transmis préalablement pour avis au maître d'œuvre et bureau de contrôle ; une fois validés, ils seront diffusés à toutes personnes morales ou physiques intéressées par ces documents.

Les plans doivent être transmis en format informatique et papier en 4 exemplaires (1 pour architecte / 1 pour maître d'œuvre technique / 1 pour bureau de contrôle / 1 pour OPC).

Les frais de reproduction des documents, plans, devis, cahiers des charges, etc..., nécessaires sont à la charge des entreprises. La diffusion de documents par messagerie électronique ne dispense pas l'entreprise de la diffusion des exemplaires papiers.

2.3. ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS

Les échafaudages seront toujours établis conformément aux points suivants :

- Au décret no 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret no 65-48 du 8 janvier 1965
- à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail
- à la "CIRCULAIRE DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004"
- aux règlements de ville et de police
- aux règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs et des tiers
- aux normes NF EN 12810 & 12811
- aux directives du coordonnateur d'hygiène et sécurité

Les échafaudages extérieurs sont à la charge du lot n°1 et mis à disposition des autres entreprises.

Echafaudages au droit des maçonneries et des parements extérieurs

Echafaudages verticaux pour charges 600 kg/m² (système laissé au choix de l'entreprise). Largeur des planchers d'échafaudages : variable suivant zones d'implantation

Planchers de travail espacés de 2.00m toute hauteur et services d'échelle à trappes en complément des services d'escaliers.

Emprise des échafaudages suivant plans du maître d'œuvre.

Dans le cas où une entreprise aurait des besoins de modification d'échafaudages après leur montage, elle devra en faire la demande auprès de l'entreprise titulaire du marché des échafaudages concernés pour

prévoir les renforcements/remplacements/ajustements nécessaires ; tous les frais afférents à cette demande seront à la charge de l'entreprise demandeuse.

Echafaudages au droit des maçonneries reposant sur les couvertures, chéneaux, planchers, voûtes etc.

Ces échafaudages recevront des semelles de répartition pour reprendre les efforts sur l'ensemble des ouvrages. Toutes précautions seront prises pour ne pas endommager les ouvrages en place qui sera soigneusement protégée par un plancher avec semelle résiliente et film polyane et nettoyée en fin de chantier. L'entreprise prendra à sa charge tous les frais éventuels de remise en état des ouvrages qu'elle aura dégradé.

Appareils de levage extérieurs

Installation de sapines de levage équipées de treuils compris passerelles de liaison aux planchers de travail.

Echafaudages intérieurs

Echafaudages verticaux de pied constitués d'ossature tubulaires et planchers d'échafaudages fixes charges 450kg/m² environ (à ajuster à la hausse ou à la baisse suivant travaux à réaliser, soumis à approbation CSPS), compris protection des sols et semelles de répartition. À la charge de chacune des entreprises.

Dispositions générales pour tous les échafaudages

- les échafaudages seront toujours neufs ou à l'état du neuf
- mise en œuvre de garde-corps, lisses, contreventements, etc... autant que nécessaire
- protection des sols et semelles de répartition suivant propositions à faire approuver par le maître d'œuvre
- les sondages préalables à la demande des supports avant pose des échafaudages, compris remise en état après sondage
- les échafaudages feront l'objet d'une note de calcul, le prix étant inclus dans le prix global soumissionné
- après leur installation et pose, les échafaudages seront réceptionnés par un organisme agréé, une copie du PV de réception sans réserve sera transmise à la maîtrise d'œuvre, au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS
- les contrôles périodiques réglementaires
- mise à la terre
- une convention d'utilisation des échafaudages devra être établie entre les titulaires des différents lots ;
- service d'échelles desservant tous les niveaux de planchers
- éventails pare gravois et pare chutes suivant réglementation
- les prix comprendront toujours la pose, la dépose des échafaudages, la location et l'entretien du matériel pendant les travaux et tous frais de manutention, transport du matériel
- interdiction d'affichage publicitaire sur les échafaudages et palissades de chantier
- les vérifications périodiques par un organisme indépendant

Note concernant la durée de location et entretien du matériel

La durée de location et entretien débute à compter de la date de réception des échafaudages et prend fin à la date d'instruction de dépose des échafaudages émise par le maître d'œuvre, inscrite au compte-rendu de chantier ou ordre de service (ou à défaut, tout autre moyen permettant de donner une date certaine du début de dépose des échafaudages).

Utilisation

Les échafaudages extérieurs sont mis à la disposition de toutes les entreprises utilisatrices. Ils seront conçus pour permettre l'exécution de tous les travaux prévus à chaque lot. Il est spécifié que les entreprises utilisatrices n'auront pas à prévoir de compléments d'échafaudages pour ceux prévus au lot n°1. Les installations prévues au présent chapitre devront satisfaire à toutes les contraintes et toutes les exigences générées par la nature des travaux.

Echafaudages à la charge du lot n°1

- échafaudages extérieurs verticaux de pied au droit des élévations
- sapines de levage extérieures compris treuils
- services d'escalier extérieurs
- parapluies

Echafaudages à la charge du lot n°2

- échafaudages des souches de cheminée

Echafaudages à la charge du lot n°3

- échafaudages intérieurs et planchers de travail pour intervention sur charpente
- planchers de travail pour interventions sur rampant de couverture

Echafaudages à la charge des autres lots

Les titulaires des différents lots devront mettre en œuvre les échafaudages, agrès et protections nécessaires pour la réalisation de leurs travaux en hauteur dans le cas où ils ne seraient pas prévus ci avant ; dans le cas où les DPGF ne prévoient pas de poste spécifique aux échafaudages, le prix de ceux-ci devra être inclus dans le prix unitaire des prestations associées, notamment pour les travaux à l'intérieur des bâtiments.

2.4. SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Précautions à prendre en matière de prévention contre l'incendie

- Permis feu

Pour tous travaux présentant un risque d'incendie ou un risque de déclenchement de détection incendie, l'entreprise doit demander à l'avance un permis feu au service compétent. Les permis feu sont délivrés sur site le jour même.

Les intervenants doivent être en possession du permis feu pendant toute la durée de l'exécution des travaux concernés

Les entreprises réalisant des travaux sous permis feu devront impérativement être équipés d'une caméra thermique de contrôle.

- Accès aux façades

Tous matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice doit être placé à plus de 10 m des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules etc.)

- Stockage

Le stockage de produits inflammables sur le chantier ou à proximité de l'édifice est interdit.

- Eclairage

Dans les combles, circulations et escaliers donnant accès à la zone d'intervention, un éclairage de sécurité de balisage doit être installé pour permettre l'évacuation des ouvriers et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers

- Alerte

Des moyens provisoires d'alerte doivent être installés dans les zones d'intervention présentant un danger particulier.

- Isolement

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans des parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie à la demande de l'entrepreneur intervenant sous les directives du maître d'œuvre.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ou à potentiel calorifique important doivent être isolés des autres parties des bâtiments, locaux ou dégagements, par des murs ou des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure avec portes de même degré coupe-feu, munies de ferme porte. Les toitures seront protégées de la même façon que les planchers.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers : les locaux d'archives, les réserves, les locaux comportant des installations de ventilation mécanique contrôlées, des installations de

conditionnement d'air, les machineries d'ascenseur, les locaux abritant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation électrique, les cellules haute tension, les dépôts de liquides ou gaz inflammables etc.

Consignes concernant tous les travaux

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- D'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures etc....)
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours
- de stocker des liquides inflammables en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public
- interdiction de fumer et de vapoter sur le chantier et ses abords, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment

2.5. PROTECTION DES EXISTANTS

L'entreprise doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment des éléments anciens (sol, élévation, surplomb, voûte, arc, épiderme, parement, moulures, sculpture, peinture menuiserie, vitraux etc..) ainsi que la totalité des travaux faisant l'objet du marché.

Elle devra également isoler les zones de travaux pour éviter la propagation des poussières dans les parties non concernées par les interventions ; y compris le bouchement temporaire de toutes les trémies, ouvertures, percements réalisés.

2.6. MODE DE METRE

Les ouvrages seront réglés **par un prix global et forfaitaire** pour les lots suivants :

- Lot 1 : Installations de chantier – Échafaudages – Parapluie
- Lot 2 : Maçonnerie - Pierre de taille - Sculpture
- Lot 3 : Charpente – Couverture
- Lot 4 : Menuiseries – Serrurerie – Peinture

Nota concernant les durées de location et entretien

- La valeur de la location mensuelle est destinée au règlement des frais entraînés par l'amortissement du matériel, son entretien, son fonctionnement, par les vérifications à faire en cours de travaux etc. Calcul de la durée des locations :
 - Départ de la location commence à la date où l'installation est terminée en totalité et constatée par ordre de service, réception ou portée au compte rendu de la maîtrise d'œuvre
 - Fin de la location correspond à la date prescrivant le démontage indiqué à l'ordre de service ou sur le compte rendu de chantier de la maîtrise d'œuvre
 - La location sera comptée par mois, tout mois incomplet étant compté pour le nombre de jours écoulé depuis le début du mois. La valeur de location pour une journée est égale à 1/30^e de la valeur de location mensuelle

2.7. REMPLOI DES MATÉRIAUX ET TRAITEMENT DES DECHETS

Remploi des matériaux

Une démarche de réemploi est mise en place à l'échelle de l'opération. Tous les matériaux nobles déposés, tels que la pierre, les ardoises etc. devront être réemployés autant que faire se peut.

Chaque entreprise devra, pour l'ensemble des interventions relevant du corps d'état du lot dont elle est titulaire, réaliser en début d'opération un inventaire des matériaux susceptibles d'être réemployés et leur destination (sur le chantier ou autre). Une synthèse quantitative sera adressée à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à la fin du chantier.

Dispositions générales pour le traitement des déchets

Comprenant :

- tous les coltinages horizontaux, verticaux et toutes manutentions pour chargement dans les bennes appropriées au type de déchets
- les déchets seront enlevés au fur et à mesure des déposes et démolitions et ne devront en aucun cas être stockés sur les zones de travail
- goulottes d'évacuation des déchets sur les échafaudages
- gestion des déchets ultimes

Les déchets sont à trier suivant les trois catégories ci-après :

- les déchets dangereux : ce sont des déchets qui contiennent des éléments toxiques comme les solvants, les peintures, les peintures contenant du plomb, les décapants, les diluants, les colles, les bois traités, Leur élimination nécessite un traitement particulier
- les déchets non dangereux non inertes (banals) : assimilables aux ordures ménagères, ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et sont constitués de métaux, plastiques, plâtre, verres, pvc, etc...
- Les déchets inertes : ce sont des déchets qui ne se décomposent pas et qui proviennent essentiellement de chantiers (gravats)

Dispositions particulières

Loi du 15 juillet 1975, loi du 13 juillet 1992, décret du 13 juillet 1994, circulaire du 15 février 2000. (liste non exhaustive)

Les Entrepreneurs s'appuieront utilement sur, notamment :

- le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- les projets d'aménagements des communes concernées par une plate-forme de stockage des déchets du BTP

Chaque entreprise fournira le(s) bordereau(x) de suivi des déchets de chantier de bâtiment, chaque bordereau de suivi comprendra 4 exemplaires par benne, camion ou conteneur :

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété au maître d'ouvrage via le maître d'œuvre pour vérification et visa

Nota : les entreprises fourniront en annexe à leur offre, le(s) certificat(s) de prise en charge de leurs déchets par le(s) centre(s) qu'elles envisagent solliciter.

Chaque entreprise gère les déchets qu'elle produit

- Bennes pour les déchets inertes et les déchets non dangereux non inertes
- Evacuation au centre de traitement des déchets compris tous les frais correspondants
- Bennes en nombre et en rotations nécessaires et suffisants à la propreté et la sécurité du chantier dès le démarrage des premiers travaux ; tous les coltinages devront être prévus de la zone d'intervention jusqu'aux bennes

Le nombre, la dimension des bennes et leur rotation devra prendre en compte les difficultés d'accès du chantier.

Déchets dangereux

Chaque entreprise gère (stockage, évacuation, suivi) les déchets dangereux qu'elle produit suivant réglementation en vigueur.

Les entrepreneurs, pendant toute la durée du chantier, devront déposer dans les bennes appropriées, leurs déchets déjà triés. Il est de la responsabilité de chaque entrepreneur de trier ses déchets.

La mise en place d'un nombre suffisant de bennes est donc nécessaire pendant toute la durée du chantier.

Fourniture et évacuation de bennes bâchées et suivant plan d'installation mis au point en période de préparation de chantier et respect des prescriptions du PGC.

Localisation

Dans les zones chantier ; L'emplacement et la disposition des bennes sera déterminée en phase de préparation de chantier

Mode de métré

Prestation à inclure dans les prix du marché lorsqu'ils ne font pas l'objet de postes spécifiques à la DPGF

2.8. TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB ET EN ABSENCE D'AMIANTE

L'entreprise devra suivre les prescriptions de l'ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB, jointe au présent dossier de consultation.

Suivant les repérages plomb avant travaux « 2412-246 Bd Saint-Germain, 75007 Paris _ Bat 4 et Porterie » et tests lingettes réalisés en Janvier 2025, les entreprises sont informées :

- de la présence avérée de poussière plomb sur les parements extérieurs de l'édifice suivant diagnostic plomb joint au DCE, à des taux inférieurs à la limite réglementaire sur le bâtiment 4 et dépassant la limite réglementaire sur la porterie
- de la présence avérée de plomb dans les peintures de certaines menuiseries et des ouvrages métalliques
- de la présence avérée de particules de plomb en dépôt sur les couvertures
- de la présence avérée de particules de plomb en suspension dans l'air et en dépôt sur l'ensemble des zones d'intervention dans les combles non aménagés

L'entreprise est tenue d'appliquer dans toute sa rigueur la réglementation définie par le Code du Travail, ainsi que les décrets, lois et textes qui le complètent.

L'entreprise (pour chaque lot) devra produire en phase de préparation une note méthodologique générale relative à l'intervention en milieu plombé, à soumettre à l'approbation du CSPS.

Les entreprises des lots 2, 3 et 4 devront produire en phase de préparation une note méthodologique spécifique relative aux travaux de déplombage (aspiration de poussières, retrait de peintures etc.), à soumettre à l'approbation du CSPS.

Chaque entreprise devra, une fois ses travaux terminés et pour chaque zone de travail en présence de plomb, effectuer des tests lingettes en nombre suffisant pour attester de l'absence de poussière de plomb sur tous les éléments faisant l'objet de ses travaux.

Toutes les mesures de protections seront prises en compte selon les prescriptions du plan général de sécurité établi par le CSPS, la note d'organisation du chantier et les diagnostics plomb. Les précautions à prendre, la production des rapports, l'achat des équipements spéciaux, l'amenée du matériel spécifique à ces travaux, les mesures et analyses réglementaires, le coût de traitement des déchets et les indemnités diverses versées aux compagnons ou au personnel de l'entreprise, sont à la charge des entreprises concernées et donc inclus dans le prix global soumissionné lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un poste spécifique à la DPGF.

Suivant repérage amiante avant travaux « 2412-246 Bd Saint-Germain, 75007 Paris _ Bat 4 et Porterie » du 13 Décembre 2024 joint au présent DCE, il n'a pas été repéré de matériaux contenant de l'amiante dans les zones concernées par la présente opération.

2.9. CONTROLE DES MATERIAUX

La provenance des matériaux doit être identifiable et le marquage CE est obligatoire.

Les matériaux employés correspondent aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou sont équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles. Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci sont au moins équivalentes.

Les matériaux proviennent de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

Les variantes de matériaux que propose l'entreprise ne doivent pas compromettre l'obtention des résultats souhaités (thermique - acoustique - feu).

La maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les marques proposées.

En cours d'exécution, les entreprises sont tenues de produire sur le champ, à la demande du maître d'œuvre et/ou du contrôleur technique, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, les entreprises donnent le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Condition d'emploi des matériaux non normalisés

Les matériaux non normalisés ne sont mis en œuvre que sur demande de l'architecte, et l'entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'entrepreneur doit également les essais de convenance demandés par l'architecte.

En cas de doute, il appartient à l'entreprise d'explicitier ses réserves par écrit à l'architecte.

2.10. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

Avant passation de toutes commandes, les entreprises doivent présenter au maître d'œuvre les échantillons, modèles ou maquettes des différents matériaux, matériels et ensembles dont ils prévoient l'emploi. Sont également jointes leurs spécifications techniques, afin que les décisions prises, adoption ou refus, n'aient aucune influence sur le planning. Cette présentation peut faire l'objet d'une présentation d'un prototype en montage réel.

Tous les échantillons, modèles ou maquettes doivent, après le choix et à la demande du maître d'œuvre, être conservés sur le chantier dans un local spécifique, durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

2.11. DOSSIER DE RECOLEMENT OU DOE

Les entrepreneurs doivent remettre au plus tard 30 jours après réception des travaux, pour tous les corps de métiers, au maître d'œuvre en un exemplaire papier et électronique pour vérification :

- les plans des tous les ouvrages tels que réellement approuvés et exécutés ;
- les notes de calculs,
- les avis techniques
- les procès-verbaux de classement au feu de tous les matériaux
- les procès-verbaux d'essais de tenue au feu des ensembles CF/PF
- les fiches d'essais AQC et les fiches d'autocontrôle
- les consignes d'exploitation et les garanties fabricant
- les directives de conduite et d'entretien des matériels installés,
- les notices techniques et descriptives de tous les matériaux et matériels mis en œuvre, le dosage des produits de cas échéant
- rapport photographique exhaustif et chronologique des ouvrages réalisés

Après avoir tenu compte des observations du maître d'œuvre en complétant ou modifiant son dossier, l'entrepreneur procède à l'envoi numérique du DOE et fournit deux exemplaires sur support physique (clé USB) en deux exemplaires contenant : Les plans en format DWG et en format PDF, les textes sous format PDF.

2.12. CONTROLES ET AUTOCONTROLE

Tous les contrôles internes (autocontrôle) nécessaires dans les différentes phases de préparation et d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réceptions seront planifié et portés à la connaissance du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Le contrôle interne (Loi du 4 janvier 1978) auquel sont assujetties les entreprises sont à réaliser à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les entreprises s'assurent que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes Françaises (NF) et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, les entreprises s'assurent que celles de leurs fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre les corps d'état, les entreprises vérifient, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de leurs propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque entreprises vérifie que la réalisation est faite conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et/ou règles de l'art, ainsi qu'aux spécifications acoustiques ;
- au niveau des essais, les entreprises réalisent les vérifications ou essais imposés par les Documents Techniques Unifiés (DTU), les règles professionnelles, les éventuels essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites respectives à chaque corps d'état et les contrôles acoustiques.

Les résultats de ces vérifications et essais sont consignés dans des fiches d'autocontrôle qui sont transmises pour examen à la maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique. Les entreprises doivent également obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui leurs incombent, selon les dispositions de l'article R 111.40 du décret 78.1146 du 7 décembre 1978.

En ce qui concerne les installations techniques, les entreprises effectuent, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC)

L'entreprise devra consigner les résultats dans les attestations d'essais de fonctionnement AQC correspondantes aux installations concernées.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'organisme.

Ils sont envoyés à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique.

Les essais demandés par la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique ont lieu, lorsque les essais des entreprises sont achevés et concluants ; les procès-verbaux (PV) correspondants ayant été transmis à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique.

2.13. PROJETS DE DECOMPTE ET BILANS FINANCIERS

Les projets de décompte mensuels et finaux seront transmis à la maîtrise d'œuvre suivant protocole décrit au CCAP, ou à défaut, suivant procédure établie lors des réunions de chantier préparatoires et retranscrite aux comptes-rendus de chantier.

En complément des projets de décompte il est demandé aux entreprises de produire les éléments suivants dans le cadre du suivi financier du chantier :

Bilans financiers

Tout au long du chantier, à la demande du maître d'œuvre, production de bilans ou balances financières faisant apparaître d'une part l'avancement des travaux au jour J du bilan et d'autre part le montant prévisionnel des travaux à la fin du chantier.

Les quantités devront pouvoir être justifiées par des minutes de calcul localisées sur plan à la demande.

La balance devra intégrer tous prix nouveaux validés par ordre de service et/ou modification de marché.

Les prestations modificatives encore non validées par ordre de service et/ou modification de marché seront accompagnées des sous-détails de prix et de calcul de quantités pour validation.

Ces dispositions sont applicables à tous les marchés de travaux.